

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-septième session
Genève, 19 – 21 février 2024

IDENTIFIANT MONDIAL DANS LE CADRE DU PCT

Document établi par le Bureau international

GENERALITES

1. Le Bureau international propose d'introduire des identifiants mondiaux pour les personnes physiques et les personnes morales qui, s'ils sont mis en œuvre, pourraient contribuer à simplifier la gestion des processus concernant les demandes et les droits de propriété intellectuelle dans les différents offices et systèmes. Le groupe de travail est invité à examiner certaines questions relatives au système du PCT et notamment la possibilité de mettre en œuvre ces identifiants mondiaux.

CONTEXTE

2. Lors de sa dixième session, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a noté que le Bureau international avait lancé un projet pilote afin de déterminer s'il serait possible de mettre en place des identifiants mondiaux pour les personnes physiques et les personnes morales et a recensé un certain nombre de difficultés potentielles (voir les paragraphes 63 et 64 du rapport de la session (document CWS/10/22), ainsi que l'exposé présenté par le Bureau international (CWS/10/ITEM 9B IB)). Le CWS a demandé au Bureau international de collaborer avec certains offices intéressés au projet pilote et de rendre compte des résultats du projet pilote au CWS (voir les paragraphes 69 et 70 du document CWS/10/22).

3. À la onzième session du CWS tenue en décembre 2023, le Bureau international a présenté un rapport sur l'état d'avancement du projet pilote d'identifiant mondial (voir le document CWS/11/17). Le CWS a pris note des résultats et du programme de travail concernant le projet d'identifiant mondial (voir les paragraphes 74 et 75 du résumé présenté par le président de la session (document CWS/11/27)). Un identifiant mondial unique doit permettre d'identifier une personne physique ou une personne morale de manière cohérente, précise et

sûre dans les systèmes de propriété intellectuelle et les juridictions du monde entier. Les identifiants mondiaux pourraient être utilisés dans presque toutes les opérations entre les acteurs de l'écosystème de la propriété intellectuelle. Par conséquent, l'utilisation de ces identifiants mondiaux jouera un rôle essentiel dans les écosystèmes de la propriété intellectuelle. Le projet pilote d'identifiant mondial a débuté en février 2023 et la phase 1, qui couvre l'analyse opérationnelle et la portée, a été achevée en octobre 2023. Cinq offices nationaux, régionaux et internationaux et leurs groupes de parties prenantes associés ont participé à la phase 1 (voir les paragraphes 7 à 10 du document CWS/11/17).

4. La phase 2 du projet pilote, dont le lancement est prévu en mars 2024, consistera pour le Bureau international à mettre au point un bac à sable pour que les offices et autres parties prenantes puissent participer aux essais menés à partir de données fictives. Il est proposé que le Bureau international commence également à mettre en place un identifiant mondial pour ses services et que les offices commencent à mettre en œuvre l'identifiant mondial. Dans la phase 3, qui devrait débiter en 2025, le Bureau international mettra en place un système de production et fournira un appui aux fins de la mise en œuvre par les offices de l'identifiant mondial, les essais dans le bac à sable se poursuivant avec des données réelles (voir les paragraphes 25 à 27 du document CWS/11/17).

5. Le projet pilote d'identifiant mondial a permis de mettre au point ou de recenser, notamment :

- a) des spécifications provisoires pour un identifiant mondial;
- b) les besoins opérationnels de haut niveau pour la validation de l'identité d'une personne physique ou d'une personne morale représentée par l'identifiant;
- c) les questions de protection des données liées à la collecte, au stockage et à la consultation des données associées à un identifiant mondial;
- d) un prototype de plateforme fondée sur la chaîne de blocs pour stocker les identifiants et associer en toute sécurité des données personnelles à un identifiant; et
- e) les types d'utilisation potentielle de l'identifiant.

6. Le principal type d'utilisation envisagé dans la phase I concernait l'attribution mondiale de portefeuilles de brevets, mais il convient également d'envisager d'autres aspects du traitement des demandes de brevet, y compris la phase internationale du PCT et l'entrée dans la phase nationale.

UTILISATION D'UN IDENTIFIANT MONDIAL DANS LE CADRE DU PCT

7. Actuellement, les noms et adresses des personnes physiques et des personnes morales agissant en qualité de déposants, d'inventeurs ou de mandataires dans le cadre du système du PCT sont gérés séparément pour chaque demande internationale à laquelle ils sont associés. Il n'existe pas de mécanisme totalement fiable pour identifier toutes les demandes dans lesquelles une personne joue un rôle. Les statistiques sont fondées sur la concordance des noms et des adresses après nettoyage des données; les changements de noms et d'adresses selon la règle 92*bis* concernant les demandes internationales multiples sont partiellement automatisés par le Bureau international, mais reposent dans une certaine mesure sur des vérifications manuelles. Cela peut être une source de coûts et de retards importants pour les déposants disposant de portefeuilles importants et devant enregistrer des changements de noms et d'adresses dans le cadre de nombreuses demandes internationales. La gestion de portefeuille est possible dans le système ePCT, mais il s'agit d'un système en libre-service pour le détenteur électronique de la demande (eOwner), ce qui est différent de la titularité ou de l'identité du mandataire en tant que tel.

8. Un identifiant mondial pourrait apporter des avantages significatifs au système du PCT en améliorant l'efficacité du traitement et la qualité de l'information en matière de brevets. Étant donné que les demandes internationales ont été déposées auprès de plus de 80 offices récepteurs différents en 2022 à l'aide de divers systèmes informatiques et que tous les offices ne seront pas prêts, dans un premier temps, à délivrer des codes d'identifiant mondial, tout système de la sorte devra être mis en place progressivement.

9. Une possibilité consisterait à adapter le formulaire de requête et, par conséquent, l'interface du système ePCT, afin d'offrir la possibilité d'assortir chaque nom et adresse d'un code d'identifiant mondial. De préférence, le code, le nom et l'adresse seraient insérés en une seule fois, ce qui réduit le travail de saisie d'un nom et d'une adresse pour lesquels il existe un identifiant mondial et garantit que le code, le nom et l'adresse correspondent aux informations relatives à l'identifiant mondial. Les déposants ayant saisi le code pourraient alors bénéficier des services qui en découlent, notamment en ce qui concerne la gestion de portefeuille et les modifications rapides en libre-service au titre de la règle 92*bis*. Des services pourraient être fournis pour associer à l'identifiant mondial les noms et adresses saisis précédemment.

10. Certaines questions devraient être examinées dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote d'identifiant mondial :

a) *Protection des données* – Les informations personnelles détenues en association avec l'identifiant mondial doivent être accessibles aux offices récepteurs et au Bureau international dans la mesure nécessaire pour fournir des services efficaces et valider les données, mais elles doivent être protégées contre tout abus et permettre une administration efficace par le sujet de l'identifiant mondial ou son mandataire (voir également le document PCT/WG/17/8 pour les défis connexes en matière de protection des données).

b) *Cohérence entre l'identifiant mondial et les données du PCT* – Étant donné que le système d'identifiant mondial serait administré dans un système distribué ne faisant pas directement partie du PCT, si le nom et l'adresse associés à un identifiant mondial sont modifiés, cela doit-il automatiquement entraîner une modification des enregistrements existants créés dans le système du PCT à l'aide de cet identifiant?

c) *Cohérence au sein du système du PCT* – Devrait-il être possible de modifier certains noms et adresses associés à un identifiant mondial, mais pas d'autres, dans les cas où les nouveaux noms et adresses représentent la même personne physique ou personne morale (par opposition à l'enregistrement d'un changement de titulaire ou de mandataire pour une partie d'un portefeuille)?

d) *Pouvoir d'agir* – Si un mandataire est autorisé à agir pour certaines demandes internationales avec un identifiant mondial particulier, mais pas pour toutes (ou, dans un contexte plus large, à agir pour les demandes internationales selon le PCT appartenant à un déposant avec un identifiant mondial particulier, mais pas pour ses enregistrements selon le système de Madrid ou le système de La Haye), un changement de nom et d'adresse associé à un identifiant devrait-il néanmoins avoir un effet sur toutes les demandes concernées?

11. Le problème de cohérence le plus difficile à résoudre concerne sans doute le cas où les données associées à un identifiant mondial sont modifiées au moment du dépôt d'une demande, notamment

a) lorsqu'une nouvelle demande est déposée avec de nouvelles données valables ne correspondant pas aux noms et adresses pour le même identifiant dans les demandes internationales existantes ou

b) lorsqu'il existe un ancien nom et une ancienne adresse valables au moment du dépôt, mais que, au moment où l'exemplaire original est reçu par le Bureau international, d'autres noms et adresses associés à l'identifiant mondial sont modifiés au titre de la règle 92*bis*.

12. Les autres cas seraient traités assez facilement en séparant les données qui ne correspondent pas aux données de l'identifiant mondial, soit pour créer un nouvel identifiant mondial distinct, soit pour supprimer tout lien avec un identifiant mondial.

13. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions exposées dans le présent document.

[Fin du document]